

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

Spécial

SOMMAIRE

DECISIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°304/XI/2000	3
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°305/XI/2000	5
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°306/XI/2000	7
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°339/I/01	9
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°340/I/2001	11
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°338/XI/2000	13
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°291/XI/2000	15
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°321/XI/2000	17
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°290/XI/2000	19
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°289/XI/2000	21
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°288/XI/2000	23
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°337/XI/2000	25
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°317/XI/2000	27
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°315/XI/2000	29
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°316/XI/2000	31
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N° 318/XI/2000	33
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°481/XI/2000	35
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°452/XI/2000	38
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°453/XII/2000	40
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°454/XI/2000	42
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°455/XI/2000	44
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°463/XI/2000	46
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°464/XI/2000	48
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°456/XI/2000	50
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°314/XI/2000	52
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°342/XI/2000	55
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°279/XI/2000	57
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°346/XI/2000	59
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°347/XI/2000	61
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°345/XI/2000	63
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°395/XII/2000	65
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°356/XII/2000	67
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE n° 356/XII/2000	69
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°357/XII/00	70
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°358/XII/2000	72
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°373/I/2001	74
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°372/I/2001	76
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°390/XII/2000	78
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°325/XII/2000	80
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE n° 325/XII/2000	82
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°437/XII/2000	83
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE n° 437/XII/2000	85
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°430/XII/2000	86
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°371/XII/2000	88
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°359/XII/2000	90
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°370/I/2001	92
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°361/XII/2000	94
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°360/XII/2000	96
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°362/XII/2000	98
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°391/XII/2000	100
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°341/XII/2000	102

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°419/XII/2000	104
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°420/XII/2000	106
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°386/XII/2000	108
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°387/XII/2000	110
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°393/XII/2000	112
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°401/XII/2000	114
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°402/XII/2000	116
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°389/XII/2000	118
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°470/XII/2000	120
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°385/XII/2000	122
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°469/I/2001	124
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N° 469/I/2001	126
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°478/I/2001	127
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°475/I/2001	129
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°476/I/2001	131
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°477/I/2001	133
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°408/I/2001	135
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°409/I/2001	137
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°410/I/2001	139
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°411/I/2001	141
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°412/I/2001	143
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°413/I/2001	145
DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°414/I/2001	147

**DECISIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON**

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°304/XI/2000

749

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le titre IV du livre III et les articles D712-52 à D712-65-4 et R712-63 à R712-70 et R712-72 à R712-79 du livre VII,
- **Vu** l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- **Vu** le décret N° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences régionales de l'Hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- **Vu** les décrets N° 91-1410 et N° 91-1411 du 31 décembre 1991 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi susvisée du 31 juillet 1991 et modifiant le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le décret N° 86-284 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,
- **Vu** le décret N° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L712-8 du Code de la santé Publique,
- **Vu** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,
- **Vu** le décret N° 95-648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » et modifiant le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le décret N° 97-615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des schémas d'organisation sanitaire et notamment les articles 8 et 9,
- **Vu** le schéma régional d'organisation sanitaire publié par arrêté N° 276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Président Directeur Général de la SA clinique Lavalette à Montpellier** en vue :
 - **de mettre en œuvre l'activité de soins "accueil et traitement des urgences" sous forme d'un pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences en cardiologie.**
- **Vu** l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale – section sanitaire – dans sa séance du 13 novembre 2000

Considérant la technicité en cardiologie développée par l'établissement,
Considérant que le fonctionnement projeté du pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences répond aux conditions techniques réglementaires,
Considérant que ce service répondra aux besoins de santé de la population,

La commission exécutive dans sa réunion du 29 novembre 2000 et après avoir délibéré

DE C I D E

ARTICLE 1er : la demande présentée par **Monsieur le Président Directeur Général de la SA clinique Lavalette à Montpellier** en vue :

- **de mettre en œuvre l'activité de soins "accueil et traitement des urgences" sous forme d'un pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences en cardiologie.**

est acceptée.

ARTICLE 2 la présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du résultat positif de la première visite de conformité prévue par l'article D 712-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 cette autorisation sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans le délai de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 4 les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 5 conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6 le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°305/XI/2000

751

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le titre IV du livre III et les articles D712-52 à D712-65-4 et R712-63 à R712-70 et R712-72 à R712-79 du livre VII,
- **Vu** l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- **Vu** le décret N° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences régionales de l'Hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- **Vu** les décrets N° 91-1410 et N° 91-1411 du 31 décembre 1991 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi susvisée du 31 juillet 1991 et modifiant le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le décret N° 86-284 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,
- **Vu** le décret N° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L712-8 du Code de la santé Publique,
- **Vu** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,
- **Vu** le décret N° 95-648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » et modifiant le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le décret N° 97-615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des schémas d'organisation sanitaire et notamment les articles 8 et 9,
- **Vu** le schéma régional d'organisation sanitaire publié par arrêté N° 276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Directeur de la clinique Médico-chirurgicale « Beausoleil »-Languedoc-Mutualité à Montpellier** en vue :
 - de mettre en œuvre l'activité de soins "accueil et traitement des urgences" sous forme d'une **unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences.**
- **Vu** l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale – section sanitaire – dans sa séance du 13 novembre 2000

Considérant que l'organisation projetée du service d'accueil et de traitement des urgences sous forme d'une **unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences** n'apporte pas de garanties suffisantes au regard des conditions techniques,

La commission exécutive dans sa séance du 29 novembre 2000 et après avoir délibéré,

DECIDE

- ARTICLE 1er : la demande présentée par **Monsieur le Directeur de la clinique Médico-chirurgicale « Beausoleil »-Languedoc-Mutualité à Montpellier** en vue :
- de mettre en œuvre l'activité de soins "accueil et traitement des urgences" sous forme d'une **unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences.**
- est rejetée**
- ARTICLE 2 conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 3 le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°306/XI/2000

752

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le titre IV du livre III et les articles D712-52 à D712-65-4 et R712-63 à R712-70 et R712-72 à R712-79 du livre VII,
- **Vu** l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- **Vu** le décret N° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences régionales de l'Hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- **Vu** les décrets N° 91-1410 et N° 91-1411 du 31 décembre 1991 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi susvisée du 31 juillet 1991 et modifiant le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le décret N° 86-284 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,
- **Vu** le décret N° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L712-8 du Code de la santé Publique,
- **Vu** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,
- **Vu** le décret N° 95-648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » et modifiant le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le décret N° 97-615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des schémas d'organisation sanitaire et notamment les articles 8 et 9,
- **Vu** le schéma régional d'organisation sanitaire publié par arrêté N° 276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** la demande présentée par **Madame la Gérante de la SARL Polyclinique Saint Jean à Montpellier** en vue :
 - de mettre en œuvre l'activité de soins "accueil et traitement des urgences" sous forme d'une **unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences.**
- **Vu** l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale – section sanitaire – dans sa séance du 13 novembre 2000

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire,

Considérant que le fonctionnement projeté du service d'accueil et de traitement des urgences sous forme d'une unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences répond aux conditions techniques réglementaires,

Considérant que ce service répondra aux besoins de santé de la population du secteur sanitaire,

La commission exécutive dans sa séance du 29 novembre 2000 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : la demande présentée par **Madame la Gérante de la SARL Polyclinique Saint Jean à Montpellier** en vue :

- de mettre en œuvre l'activité de soins "accueil et traitement des urgences" sous forme d'une **unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences**

est acceptée

ARTICLE 2 la présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du résultat positif de la première visite de conformité prévue par l'article D 712-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 cette autorisation sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans le délai de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 4 les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 5 conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6 le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°339/I/01

753

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le titre IV du livre III et les articles D712-52 à D712-65-4 et R712-63 à R712-70 et R712-72 à R712-79 du livre VII,
- **Vu** l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- **Vu** le décret N° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences régionales de l'Hospitalisation,
- **Vu** la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- **Vu** les décrets N° 91-1410 et N° 91-1411 du 31 décembre 1991 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi susvisée du 31 juillet 1991 et modifiant le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le décret N° 86-284 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,
- **Vu** le décret N° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L712-8 du Code de la santé Publique,
- **Vu** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,
- **Vu** le décret N° 95-648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » et modifiant le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le décret N° 97-615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des schémas d'organisation sanitaire et notamment les articles 8 et 9,
- **Vu** le schéma régional d'organisation sanitaire publié par arrêté N° 276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.A. Polyclinique « Pasteur » à Pézénas** en vue :
 - de mettre en œuvre l'activité de soins "accueil et traitement des urgences" sous forme d'une unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences.
- **Vu** l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale – section sanitaire – dans sa séance du 13 novembre 2000

Considérant, que la répartition spatiale des sites d'urgence arrêtée par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ne prévoit qu'une seule unité de proximité, d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences sur le bassin de population du Biterrois et sur l'ensemble du secteur sanitaire N°5 Béziers-Sète,

Considérant, que le secteur sanitaire considéré est déjà pourvu d'une unité de proximité, d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences,

La commission exécutive dans sa séance du 9 janvier 2001 et après avoir délibéré,

DE C I D E

ARTICLE 1er : la demande présentée par **Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.A. Polyclinique « Pasteur » à Pézénas** en vue :

- de mettre en œuvre l'activité de soins "accueil et traitement des urgences" sous forme d'une **unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences,**

est rejetée.

ARTICLE 2 conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 9 janvier 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°340/I/2001

754

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le titre IV du livre III et les articles D712-52 à D712-65-4 et R712-63 à R712-70 et R712-72 à R712-79 du livre VII,
- **Vu** l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- **Vu** le décret N° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences régionales de l'Hospitalisation,
- **Vu** la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- **Vu** les décrets N° 91-1410 et N° 91-1411 du 31 décembre 1991 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi susvisée du 31 juillet 1991 et modifiant le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le décret N° 86-284 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,
- **Vu** le décret N° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L712-8 du Code de la santé Publique,
- **Vu** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,
- **Vu** le décret N° 95-648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » et modifiant le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le décret N° 97-615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des schémas d'organisation sanitaire et notamment les articles 8 et 9,
- **Vu** le schéma régional d'organisation sanitaire publié par arrêté N° 276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.A. Polyclinique « Les Trois Vallées » à Bédarieux** en vue :
 - de mettre en œuvre l'activité de soins "accueil et traitement des urgences" sous forme d'une **unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences.**
- **Vu** l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale – section sanitaire – dans sa séance du 13 novembre 2000

Considérant, que la répartition spatiale des sites d'urgence arrêtée par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, ne prévoit pas de création d'unité de proximité, d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences sur le bassin de santé « Hauts cantons de l'Hérault »,

Considérant que, l'unité de proximité, d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences prévue par le schéma régional d'organisation sanitaire sur le secteur sanitaire N°5 Béziers-Sète est déjà autorisée,

La commission exécutive dans sa séance du 9 janvier 2001 et après avoir délibéré,

DE C I D E

ARTICLE 1er : la demande présentée par **Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.A. Polyclinique « Les Trois Vallées » à Bédarieux** en vue :

- de mettre en œuvre l'activité de soins "accueil et traitement des urgences" sous forme d'une **unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences,**
est rejetée.

ARTICLE 2 conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 9 janvier 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°338/XI/2000

789

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L.6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du code de la santé publique,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon approuvé par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 13 Juillet 1999,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par Monsieur le directeur de la maison de retraite publique de Ganges en vue :
 - du renouvellement d'autorisation des installations de soins de longue durée avec une capacité de 25 lits,
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 16 octobre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population du bassin de santé concernant le Montpelliérais,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de soins de longue durée de la région Languedoc-Roussillon,

La commission exécutive dans sa séance du 8 novembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

ARTICLE 1er : la demande présentée par Monsieur le directeur de la maison de retraite publique de Ganges en vue :

- du renouvellement d'autorisation des installations de soins de longue durée avec une capacité de 25 lits,

est acceptée.

- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement en soins de longue durée reste fixée à : 25 lits, les caractéristiques F.I.N.E.S.S. sont inchangées.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé pour une période de 10 ans à compter du 3 août 2001.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L 6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 8 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°291/XI/2000

790

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L.6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du code de la santé publique,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon approuvé par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 13 Juillet 1999,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par M. le Directeur du Centre de Long Séjour « Les Jardins de Sophia » à CASTELNAU LE LEZ

En vue du renouvellement d'autorisation des installations de soins de longue durée pour une capacité de 70 lits et 10 places,

- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 16 octobre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population du bassin de santé Montpellierais,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de soins de longue durée de la région Languedoc-Roussillon,

La commission exécutive dans sa séance du 8 novembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par M. le Directeur du Centre de Long Séjour « Les Jardins de Sophia » à CASTELNAU LE LEZ
en vue du renouvellement d'autorisation des installations de soins de longue durée pour une capacité de 70 lits et 10 places,
est acceptée.

- ARTICLE 2 : Le renouvellement est accordé pour une période de 10 ans à compter du 3 août 2001.
- 10 lits mis en œuvre le 22 septembre 1999 non concernés par le présent renouvellement ont une autorisation valide jusqu'au 22 septembre 2009.
- ARTICLE 3 : La capacité totale de l'établissement en soins de longue durée reste fixée à : 80 lits et 10 places.
- Les caractéristiques F.I.N.E.S.S. sont inchangées.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L 6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'HERAULT.

FAIT A MONTPELLIER, le 8 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°321/XI/2000

791

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L.6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du code de la santé publique,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon approuvé par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 13 Juillet 1999,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par M. le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER,

En vue du renouvellement d'autorisation des installations de soins de longue durée sur les sites de Bellevue et du Centre « Antonin Balmes », avec une capacité de 196 lits,

- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 16 octobre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population du bassin de santé de Montpelliérais,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de soins de longue durée de la région Languedoc-Roussillon,

Considérant la décision CE n° 165/IV/2000 autorisant la création d'une unité d'hospitalisation de jour de médecine gériatrique de 10 places au Centre ANTONIN BALMES à MONTPELLIER avec suppression de 20 lits de médecine et fermeture de 10 lit de soins de longue durée,

La commission exécutive dans sa séance du 8 novembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par M. le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER,

en vue du renouvellement d'autorisation des installations de soins de longue durée sur les sites de Bellevue et du Centre « Antonin Balmes », **est acceptée avec une capacité totale de 186 lits.**

- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement en soins de longue durée et les caractéristiques F.I.N.E.S.S. sont inchangés.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé pour une période de 10 ans à compter du 3 août 2001.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L 6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'HERAULT.

FAIT A MONTPELLIER, le 8 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°290/XI/2000

792

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L.6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du code de la santé publique,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon approuvé par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 13 Juillet 1999,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par M. le Directeur l'Hôpital Local de LODEVE

En vue du renouvellement d'autorisation des installations de soins de longue durée avec une capacité de 100 lits,

- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 16 octobre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population du bassin de santé Lodévois,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de soins de longue durée de la région Languedoc-Roussillon,

La commission exécutive dans sa séance du 8 novembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par M. le Directeur de l'Hôpital Local de LODEVE en vue du renouvellement d'autorisation des installations de soins de longue durée avec une capacité de 100 lits,
est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en soins de longue durée reste fixée à : 100 lits.

Les caractéristiques F.I.N.E.S.S. sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé pour une période de 10 ans à compter du 3 août 2001.

ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L 6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'HERAULT.

FAIT A MONTPELLIER, le 8 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°289/XI/2000

793

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
 - **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
 - **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
 - **Vu** l'article L.6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
 - **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
 - **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du code de la santé publique,
 - **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon approuvé par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 13 Juillet 1999,
 - **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, signée le 31 décembre 1996,
 - **Vu** la demande présentée par M. le Directeur l'Hôpital Local de CLERMONT-L'HERAULT
- En vue du renouvellement d'autorisation des installations de soins de longue durée avec une capacité de 30 lits,
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 16 octobre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population du bassin de santé Montpelliérais,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de soins de longue durée de la région Languedoc-Roussillon,

La commission exécutive dans sa séance du 8 novembre 2000 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par M. le Directeur de l'Hôpital Local de CLERMONT-L'HERAULT
en vue du renouvellement d'autorisation des installations de soins de longue durée avec une capacité de 30 lits,
est acceptée.

- ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en soins de longue durée reste fixée à : 30 lits.
Les caractéristiques F.I.N.E.S.S. sont inchangées.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé pour une période de 10 ans à compter du 3 août 2001.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L 6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'HERAULT.

FAIT A MONTPELLIER, le 8 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°288/XI/2000

794

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L.6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du code de la santé publique,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon approuvé par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 13 Juillet 1999,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par M. le Directeur l'Hôpital Local de LUNEL

En vue du renouvellement d'autorisation des installations de soins de longue durée avec une capacité de 120 lits,

- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 16 octobre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population du bassin de santé Montpelliérais,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de soins de longue durée de la région Languedoc-Roussillon,

La commission exécutive dans sa séance du 8 novembre 2000 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par M. le Directeur de l'Hôpital Local de LUNEL en vue du renouvellement d'autorisation des installations de soins de longue durée avec une capacité de 120 lits,
est acceptée.

- ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en soins de longue durée reste fixée à : 120 lits.
Les caractéristiques F.I.N.E.S.S. sont inchangées.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé pour une période de 10 ans à compter du 3 août 2001.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L 6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'HERAULT.

FAIT A MONTPELLIER, le 8 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°337/XI/2000

795

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L.6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du code de la santé publique,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon approuvé par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 13 Juillet 1999,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Maison de retraite publique de Frontignan, en vue du renouvellement d'autorisation des installations de soins de longue durée avec une capacité de 30 lits.
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 16 octobre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population du bassin de santé concernant le Pays de Thau,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de soins de longue durée de la région Languedoc-Roussillon,

La commission exécutive dans sa séance du 8 novembre 2000 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Maison de retraite publique de Frontignan, en vue du renouvellement d'autorisation des installations de soins de longue durée avec une capacité de 30 lits.

est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement en soins de longue durée reste fixée à 30 lits.
Les caractéristiques F.I.N.E.S.S. sont inchangées.

- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé pour une période de 10 ans à compter du 3 août 2001.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L 6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 8 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°317/XI/2000

796

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
 - **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
 - **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
 - **Vu** l'article L.6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
 - **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
 - **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du code de la santé publique,
 - **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon approuvé par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 13 Juillet 1999,
 - **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, signée le 31 décembre 1996,
 - **Vu** la demande présentée par M. le Directeur l'Hôpital Intercommunal du BASSIN DE THAU
- En vue du renouvellement d'autorisation des installations de soins de longue durée : 100 lits sur le site de Sète, 39 lits sur le site d'Agde, 30 lits sur le site de Marseillan, portant la capacité totale à 169 lits,
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 16 octobre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population du bassin de santé du Pays de Thau,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de soins de longue durée de la région Languedoc-Roussillon,

La commission exécutive dans sa séance du 8 novembre 2000 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par M. le Directeur de l'Hôpital Intercommunal du BASSIN DE THAU
En vue du renouvellement d'autorisation des installations de soins de longue durée : 100 lits sur le site de Sète, 39 lits sur le site d'Agde, 30 lits sur le site de Marseillan, portant la capacité totale à 169 lits,

est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en soins de longue durée et les caractéristiques F.I.N.E.S.S. sont inchangés.

- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé pour une période de 10 ans à compter du 3 août 2001.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L 6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'HERAULT.

FAIT A MONTPELLIER, le 8 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°315/XI/2000

797

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L.6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du code de la santé publique,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon approuvé par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 13 Juillet 1999,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par M. le Directeur l'Hôpital Local de BEDARIEUX

En vue du renouvellement d'autorisation des installations de soins de longue durée avec une capacité de 30 lits,

- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 16 octobre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population du bassin de santé des Hauts Cantons de l'HERAULT,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de soins de longue durée de la région Languedoc-Roussillon,

La commission exécutive dans sa séance du 8 novembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

- ARTICLE 1er : La demande présentée par M. le Directeur de l'Hôpital Local de BEDARIEUX
en vue du renouvellement d'autorisation des installations de soins de longue durée avec une capacité de 30 lits,
est acceptée.
- ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en soins de longue durée reste fixée à : 30 lits.
Les caractéristiques F.I.N.E.S.S. sont inchangées.

- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé pour une période de 10 ans à compter du 3 août 2001.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L 6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'HERAULT.

FAIT A MONTPELLIER, le 8 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°316/XI/2000

798

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L.6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du code de la santé publique,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon approuvé par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 13 Juillet 1999,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par M. le Directeur l'Hôpital Local de PEZENAS

En vue du renouvellement d'autorisation des installations de soins de longue durée avec une capacité de 28 lits,

- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 16 octobre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population du bassin de santé du Biterrois,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de soins de longue durée de la région Languedoc-Roussillon,

La commission exécutive dans sa séance du 8 novembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

- ARTICLE 1er : La demande présentée par M. le Directeur de l'Hôpital Local de PEZENAS
en vue du renouvellement d'autorisation des installations de soins de longue durée avec une capacité de 28 lits,
est acceptée.
- ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en soins de longue durée reste fixée à : 28 lits.
Les caractéristiques F.I.N.E.S.S. sont inchangées.

- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé pour une période de 10 ans à compter du 3 août 2001.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L 6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'HERAULT.

FAIT A MONTPELLIER, le 8 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N° 318/XI/2000

799

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L.6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du code de la santé publique,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon approuvé par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 13 Juillet 1999,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par M. le Directeur du Centre Hospitalier de BEZIERS,

En vue du renouvellement d'autorisation des installations de soins de longue durée avec une capacité de 219 lits,

- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 16 octobre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population du bassin de santé Biterrois,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de soins de longue durée de la région Languedoc-Roussillon,

La commission exécutive dans sa séance du 8 novembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par M. le Directeur du Centre Hospitalier de BEZIERS,
en vue du renouvellement d'autorisation des installations de soins de longue durée avec une capacité de 219 lits,
est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en soins de longue durée reste fixée à : 219 lits.
Les caractéristiques F.I.N.E.S.S. sont inchangées.

- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé pour une période de 10 ans à compter du 3 août 2001.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L 6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'HERAULT.

FAIT A MONTPELLIER, le 8 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°481/XI/2000

819

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L. 6121-1 à L. 6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L. 6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L 6122-1 du code de la santé publique,
- **Vu** le décret n° 86-602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,
- **Vu** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire pour la discipline de psychiatrie au 30 juin 2000,
- **Vu** le Schéma Régional de la psychiatrie Languedoc-Roussillon approuvé par le Préfet de Région le 16 février 1995,
- **Vu** les travaux préparatoires à la révision du schéma régional de la psychiatrie Languedoc-Roussillon qui fera l'objet d'une publication au cours de l'année 2001,
- **Vu** la demande présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, en vue du renouvellement d'autorisation des installations de psychiatrie avec une capacité de :
 - **Psychiatrie Générale : 689 lits et places**
 - **Hospitalisation complète : 375 lits dont :**
 - 356 sur le site de la Colombière
 - 19 sur le site de Lapeyronie
 - **Hospitalisation de jour : 240 places dont :**
 - 98 sur le site de la Colombière
 - 142 extra-muros
 - **Hospitalisation de nuit : 18 places sur le site de la Colombière**
 - **Placement familial thérapeutique : 28 places**
 - **Appartement thérapeutique : 12 places**
 - **Hospitalisation à domicile : 16 places**
- **Psychiatrie Infanto-Juvenile : 103 lits et places :**

- Hospitalisation complète : 18 lits dont

- 1 à la Colombière
- 17 Service de Médecine Psychologique pour enfants et adolescents de Saint-Eloi (dont 8 : Villa des deux ruisseaux)

- Hospitalisation de jour : 50 places dont :

- 27 à la Colombière
- 7 extra-muros
- 16 à Saint Eloi

- Hospitalisation de nuit : 3 places à Saint Eloi**- Placement familial thérapeutique : 2 places****- Hospitalisation à domicile : 30 places**

- 19 La Colombière
- 11 Saint-Eloi

- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 16 octobre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population pour le secteur ou le groupe de secteurs concerné,

Considérant que la demande se traduit par une suppression de lits sur la carte sanitaire.

Considérant l'élaboration en cours du schéma régional d'organisation des soins en santé mentale,

La commission exécutive dans sa séance du 8 novembre 2000 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en vue du renouvellement d'autorisation des installations de psychiatrie précitées avec une capacité de :

- **Psychiatrie Générale : 689 lits et places**
- **Psychiatrie Infanto-Juvenile : 103 lits et places**

est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement en psychiatrie est fixée à :
Psychiatrie Générale : 689 lits et places répartis sur les sites suivants

HOPITAL LA COLOMBIERE

- Hospitalisation complète : 356 lits
- Hospitalisation de jour : 240 places (dont 98 sur le site de la Colombière et 142 extra-muros)
- Hospitalisation de nuit : 18 places
- Placement familial thérapeutique : 28 places
- Appartement thérapeutique : 12 places
- Hospitalisation à domicile : 16 places

HOPITAL LAPEYRONIE

- Hospitalisation complète : 19 lits

Psychiatrie Infanto-Juvenile : 103 lits et places répartis sur les sites suivants:**HOPITAL LA COLOMBIERE**

- Hospitalisation complète : 1 lit
- Hospitalisation de jour : 34 places (dont 27 à la Colombière et 7 extra-muros)
- Placement familial thérapeutique : 1 place
- Hospitalisation à domicile : 19 places

HOPITAL SAINT ELOI :Service de Médecine Psychologique pour enfants et adolescents

- Hospitalisation complète : 17 lit (dont 8 : Villa des deux ruisseaux)
- Hospitalisation de jour : 16 places
- Hospitalisation de nuit : 3 places
- Placement familial thérapeutique : 1 place
- Hospitalisation à domicile : 11 places

Les caractéristiques F.I.N.E.S.S. seront modifiées en conséquence.

- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé pour une période de 10 ans à compter du 3 août 2001.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L 6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 8 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°452/XI/2000

820

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L. 6121-1 à L. 6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L. 6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L 6122-1 du code de la santé publique,
- **Vu** le décret n° 86-602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,
- **Vu** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire pour la discipline de psychiatrie au 30 juin 2000,
- **Vu** le Schéma Régional de la psychiatrie Languedoc-Roussillon approuvé par le Préfet de Région le 16 février 1995,
- **Vu** les travaux préparatoires à la révision du schéma régional de la psychiatrie Languedoc-Roussillon qui fera l'objet d'une publication au cours de l'année 2001,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Président Directeur Général de la SA clinique Saint Martin du Vignogoul – Chemin Saint Martin – 34570 - Pignan**

en vue du renouvellement d'autorisation des installations de psychiatrie avec une capacité de :
80 lits

- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 16 octobre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population pour le secteur ou le groupe de secteurs concerné,

Considérant que la demande est sans incidence sur la carte sanitaire.

Considérant l'élaboration en cours du schéma régional d'organisation des soins en santé mentale,

La commission exécutive dans sa séance du 8 novembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

- ARTICLE 1er : La demande présentée par **Monsieur le Président Directeur Général de la SA clinique Saint Martin du Vignogoul – Chemin Saint Martin – 34570 - Pignan** en vue du renouvellement d'autorisation des installations de psychiatrie avec une capacité de : **80 lits** **est acceptée.**
- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement en psychiatrie reste fixée à **80 lits** de psychiatrie générale.
Les caractéristiques F.I.N.E.S.S. sont inchangées.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé pour une période de 10 ans à compter du 3 août 2001.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L 6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'HERAULT.

FAIT A MONTPELLIER, le 8 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°453/XII/2000

821/873

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L. 6121-1 à L. 6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L. 6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L 6122-1 du code de la santé publique,
- **Vu** le décret n° 86-602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,
- **Vu** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire pour la discipline de psychiatrie au 30 juin 2000,
- **Vu** le Schéma Régional de la psychiatrie Languedoc-Roussillon approuvé par le Préfet de Région le 16 février 1995,
- **Vu** les travaux préparatoires à la révision du schéma régional de la psychiatrie Languedoc-Roussillon qui fera l'objet d'une publication au cours de l'année 2001,
- **Vu** la carte sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Président Directeur Général de la clinique Rech – rue Charles Flahault – 34094 Montpellier cedex 5**

en vue du renouvellement d'autorisation des installations de :

- **psychiatrie: 142 lits**

- **chirurgie ou anesthésie ambulatoires : 4 places**

- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans ses séances des 16 octobre et 27 novembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population pour le secteur ou le groupe de secteurs concerné,

Considérant que la demande est sans incidence sur la carte sanitaire.

Considérant l'élaboration en cours du schéma régional d'organisation des soins en santé mentale,

La commission exécutive dans ses séances du 8 novembre et 20 décembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

- ARTICLE 1er : la demande présentée par **Monsieur le Président Directeur Général de la clinique Rech – rue Charles Flahault – 34094 Montpellier cedex 5** en vue du renouvellement d'autorisation des installations de :
- **psychiatrie: 142 lits**
 - **chirurgie ou anesthésie ambulatoires : 4 places**
- est acceptée.**
- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à :
- psychiatrie générale : 142 lits
 - chirurgie ou anesthésie ambulatoires : 4 places.
- Les caractéristiques F.I.N.E.S.S. sont inchangées.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé pour une période de 10 ans à compter du 3 août 2001.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L 6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000,

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°454/XI/2000

822

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L. 6121-1 à L. 6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L. 6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L 6122-1 du code de la santé publique,
- **Vu** le décret n° 86-602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,
- **Vu** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire pour la discipline de psychiatrie au 30 juin 2000,
- **Vu** le Schéma Régional de la psychiatrie Languedoc-Roussillon approuvé par le Préfet de Région le 16 février 1995,
- **Vu** les travaux préparatoires à la révision du schéma régional de la psychiatrie Languedoc-Roussillon qui fera l'objet d'une publication au cours de l'année 2001,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Président Directeur Général de la SA clinique Stella - 34400 - Verargues**

en vue du renouvellement d'autorisation des installations de psychiatrie avec une capacité de :
139 lits

- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 16 octobre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population pour le secteur ou le groupe de secteurs concerné,

Considérant que la demande est sans incidence sur la carte sanitaire.

Considérant l'élaboration en cours du schéma régional d'organisation des soins en santé mentale,

La commission exécutive dans sa séance du 8 novembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

- ARTICLE 1er : La demande présentée par **Monsieur le Président Directeur Général de la SA clinique Stella - 34400 - Verargues** en vue du renouvellement d'autorisation des installations de psychiatrie avec une capacité de : **139 lits**
est acceptée.
- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement en psychiatrie reste fixée à 139 lits de psychiatrie générale
Les caractéristiques F.I.N.E.S.S. sont inchangées.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé pour une période de 10 ans à compter du 3 août 2001.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L 6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'HERAULT.

FAIT A MONTPELLIER, le 8 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°455/XI/2000

823

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L. 6121-1 à L. 6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L. 6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L 6122-1 du code de la santé publique,
- **Vu** le décret n° 86-602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,
- **Vu** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire pour la discipline de psychiatrie au 30 juin 2000,
- **Vu** le Schéma Régional de la psychiatrie Languedoc-Roussillon approuvé par le Préfet de Région le 16 février 1995,
- **Vu** les travaux préparatoires à la révision du schéma régional de la psychiatrie Languedoc-Roussillon qui fera l'objet d'une publication au cours de l'année 2001,
- **Vu** la demande présentée par **Madame la Gérante de la SARL clinique la Lironde – Fontfrege – 34980 St Clément de Rivière**

en vue du renouvellement d'autorisation des installations de psychiatrie avec une capacité de :
100 lits

- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 16 octobre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population pour le secteur ou le groupe de secteurs concerné,

Considérant que la demande est sans incidence sur la carte sanitaire.

Considérant l'élaboration en cours du schéma régional d'organisation des soins en santé mentale,

La commission exécutive dans sa séance du 8 novembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

- ARTICLE 1er : La demande présentée par **Madame la Gérante de la SARL clinique la Lironde – Fontfrege – 34980 St Clément de Rivière** en vue du renouvellement d'autorisation des installations de psychiatrie avec une capacité de : **100 lits**
est acceptée.
- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement en psychiatrie reste fixée à **100 lits** de psychiatrie générale.
Les caractéristiques F.I.N.E.S.S. sont inchangées.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé pour une période de 10 ans à compter du 3 août 2001.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L 6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'HERAULT.

FAIT A MONTPELLIER, le 8 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°463/XI/2000**824****LA COMMISSION EXECUTIVE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L. 6121-1 à L. 6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L. 6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L 6122-1 du code de la santé publique,
- **Vu** le décret n° 86-602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,
- **Vu** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire pour la discipline de psychiatrie au 30 juin 2000,
- **Vu** le Schéma Régional de la psychiatrie Languedoc-Roussillon approuvé par le Préfet de Région le 16 février 1995,
- **Vu** les travaux préparatoires à la révision du schéma régional de la psychiatrie Languedoc-Roussillon qui fera l'objet d'une publication au cours de l'année 2001,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier intercommunal du Bassin de Thau, en vue du renouvellement d'autorisation des installations de psychiatrie (sur le site de Sète) avec une capacité de :**
 - **Psychiatrie Générale :**
 - 40 lits d'hospitalisation complète
 - 15 places d'hospitalisation de jour
 - 6 places d'appartements thérapeutiques
 - **Psychiatrie Infanto-Juvenile :**
 - 8 places d'hospitalisation de jour
 - 1 place d'hospitalisation à domicile
 - 1 lit pour l'organisation des séjours thérapeutiques.
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 20 novembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population pour le secteur ou le groupe de secteurs concerné,

Considérant que la demande est sans incidence sur la carte sanitaire.

Considérant l'élaboration en cours du schéma régional d'organisation des soins en santé mentale,

La commission exécutive dans sa séance du 29 novembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

- ARTICLE 1er : La demande présentée par **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier intercommunal du Bassin de Thau**
En vue du renouvellement d'autorisation des installations de psychiatrie précitée avec une capacité totale de :
- **Psychiatrie Générale** : 40 lits et 21 places
 - **Psychiatrie Infanto Juvénile** : 1 lit et 9 places
- est acceptée.**
- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement en psychiatrie est fixée à :
- **Psychiatrie Générale** :
 - 40 lits d'hospitalisation complète
 - 15 places d'hospitalisation de jour
 - 6 places d'appartements thérapeutiques
 - **Psychiatrie Infanto-Juvénile** :
 - 8 places d'hospitalisation de jour
 - 1 place d'hospitalisation à domicile
 - 1 lit pour l'organisation des séjours thérapeutiques
- Les caractéristiques F.I.N.E.S.S. seront modifiées en conséquence.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé pour une période de 10 ans à compter du 3 août 2001.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L 6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°464/XI/2000

825

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L. 6121-1 à L. 6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L. 6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L 6122-1 du code de la santé publique,
- **Vu** le décret n° 86-602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,
- **Vu** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire pour la discipline de psychiatrie au 30 juin 2000,
- **Vu** le Schéma Régional de la psychiatrie Languedoc-Roussillon approuvé par le Préfet de Région le 16 février 1995,
- **Vu** les travaux préparatoires à la révision du schéma régional de la psychiatrie Languedoc-Roussillon qui fera l'objet d'une publication au cours de l'année 2001,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers, en vue du renouvellement d'autorisation des installations de psychiatrie avec une capacité de :**
 - **Psychiatrie Générale :**
 - 169 lits d'hospitalisation à temps complet
 - 44 places d'hospitalisation de jour
 - 10 places d'hospitalisation de nuit
 - 16 places de placement familial thérapeutique
 - **Psychiatrie Infanto-juvénile :**
 - 12 places d'hospitalisation de jour
 - 14 places d'hospitalisation à domicile
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 16 octobre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population pour le secteur ou le groupe de secteurs concerné,

Considérant que la demande est sans incidence sur la carte sanitaire.

Considérant l'élaboration en cours du schéma régional d'organisation des soins en santé mentale,

La commission exécutive dans sa séance du 8 novembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

- ARTICLE 1er : La demande présentée par **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers**,
En vue du renouvellement d'autorisation des installations de psychiatrie précitées avec une capacité de :
- **Psychiatrie Générale : 169 lits et 70 places**
 - **Psychiatrie Infanto-Juvenile : 26 places**
- est acceptée.**
- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement en psychiatrie est fixée à :
- **Psychiatrie Générale :**
 - 169 lits d'hospitalisation à temps complet
 - 44 places d'hospitalisation de jour
 - 10 places d'hospitalisation de nuit
 - 16 places de placement familial thérapeutique
 - **Psychiatrie Infanto-juvenile :**
 - 12 places d'hospitalisation de jour
 - 14 places d'hospitalisation à domicile
- Les caractéristiques F.I.N.E.S.S. seront modifiées en conséquence.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé pour une période de 10 ans à compter du 3 août 2001.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L 6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 8 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,
Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°456/XI/2000

826

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L. 6121-1 à L. 6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L. 6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L 6122-1 du code de la santé publique,
- **Vu** le décret n° 86-602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,
- **Vu** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire pour la discipline de psychiatrie au 30 juin 2000,
- **Vu** le Schéma Régional de la psychiatrie Languedoc-Roussillon approuvé par le Préfet de Région le 16 février 1995,
- **Vu** les travaux préparatoires à la révision du schéma régional de la psychiatrie Languedoc-Roussillon qui fera l'objet d'une publication au cours de l'année 2001,
- **Vu** la demande présentée par **Messieurs les cogérants de la SARL clinique la Pergola – Rue Ferdinand de Lesseps – 34500 Béziers**

en vue du renouvellement d'autorisation des installations de psychiatrie avec une capacité de :
60 lits

- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 16 octobre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population pour le secteur ou le groupe de secteurs concerné,

Considérant que la demande est sans incidence sur la carte sanitaire.

Considérant l'élaboration en cours du schéma régional d'organisation des soins en santé mentale,

La commission exécutive dans sa séance du 8 novembre 2000 et après avoir délibéré,

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par **Messieurs les cogérants de la SARL clinique la Pergola – Rue Ferdinand de Lesseps – 34500 Béziers** en vue du renouvellement d'autorisation des installations de psychiatrie avec une capacité de : **60 lits**
est acceptée.
- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement en psychiatrie reste fixée à **60 lits** de psychiatrie générale.
Les caractéristiques F.I.N.E.S.S. sont inchangées.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé pour une période de 10 ans à compter du 3 août 2001.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L 6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'HERAULT.

FAIT A MONTPELLIER, le 8 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°314/XI/2000

827

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L 6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L.6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-45 relatif aux cessions d'autorisation,
- **Vu** l'Article D. 712-13-2 relatif aux regroupements,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 Octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par le **Président Directeur Général de la S.A. Clinique Médicale « Lavalette » à Montpellier en vue de la confirmation d'autorisation, du transfert et du regroupement sur le site du Millénaire à Montpellier :**
- **du centre cardiologique de Lavalette-S.A. (61 lits de médecine, 5 lits et 4 places de chirurgie),**
- de 65 lits et 6 places de chirurgie de la polyclinique Saint-Roch-SA. OC SANTE,
en vue de l'exploitation de la clinique du Millénaire.
- **Vu** le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la S.A. OC-SANTE en date du 15 mai 2000 relatif au projet de transfert-regroupement.
- **Vu** le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société d'exploitation de la polyclinique « Saint Roch » en date du 15 mai 2000 relatif au transfert de 65 lits et 6 places de chirurgie ambulatoire sur le site du millénaire.
- **Vu** le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la S.A. du centre cardiologique Lavalette relatif au transfert sur le site du millénaire.
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 13 novembre 2000.

Considérant que le regroupement de lits dans un secteur sanitaire dont les moyens d'hospitalisation sont excédentaires dans la discipline considérée doit s'accompagner d'une réduction de moyens d'hospitalisation,

Considérant que, dans le cas présent, l'excédent de chirurgie du secteur sanitaire N°4 s'élève à 9% et entraîne un écrêtement de 2 lits,

Considérant que l'opération sollicitée répond à des besoins de santé sur le secteur sanitaire N°4.
La commission exécutive dans sa séance du 29 novembre 2000 et après avoir délibéré

DE C I D E

- ARTICLE 1er : la demande présentée par **le Président Directeur Général de la S.A. Clinique Médicale « Lavalette » à Montpellier en vue de la confirmation d'autorisation, du transfert et du regroupement sur le site du Millénaire à Montpellier :**
- du centre cardiologique de Lavalette (61 lits de médecine, 5 lits et 4 places de chirurgie),
 - de 65 lits et 6 places de chirurgie de la polyclinique Saint-Roch-SA. OC SANTE,
- en vue de l'exploitation de la clinique du Millénaire est agréée.**
- ARTICLE 2 : La capacité totale de la clinique du Millénaire est fixée à :
- Médecine : 61 lits,**
Chirurgie : 68 lits et 10 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.
- ARTICLE 3 : 2 lits de chirurgie seront retirés de l'inventaire de la carte sanitaire M.C.O.
.
- ARTICLE 4 : La capacité de la S.A. clinique « Saint Roch » en chirurgie est désormais fixée à : **85 lits et 11 places.**
- ARTICLE 5 : La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
 - au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
 - à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 6: Les caractéristiques FINESS des établissements seront modifiées en conséquence.
- ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de : 10 ans pour les installations de médecine et les lits de chirurgie, 5 ans pour les places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

- ARTICLE 8: les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.
- ARTICLE 9 : conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la solidarité - Direction des Hôpitaux-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 10 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°342/XI/2000

828

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- **Vu** la carte sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par le Président Directeur Général de la S.A. Centre Cardiologique LAVALETTE à MONTPELLIER en vue du renouvellement de l'autorisation de ses installations de :
- **MEDECINE : 61 lits.**
- **CHIRURGIE : 5 lits**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 13 novembre 2000,

Considérant que la demande est sans incidence sur la carte sanitaire.

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N°4,

La commission exécutive dans sa séance du 29 novembre 2000 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : la demande présentée par le Président Directeur Général de la S.A. Centre Cardiologique LAVALETTE à MONTPELLIER en vue du renouvellement de l'autorisation de ses installations de :

- MEDECINE : 61 lits.

- CHIRURGIE : 5 LITS

est acceptée.

ARTICLE 2 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001, jusqu'à la date de mise en œuvre de la décision du 29 novembre 2000 autorisant le regroupement/transfert avec la S.A. Centre cardiologique de Lavalette sur le site du millénaire.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de L'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°279/XI/2000

829

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- **Vu** la carte sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par le Président Directeur Général de la S.A. Polyclinique Saint Roch (OC SANTE) à MONTPELLIER, en vue du renouvellement de l'autorisation de ses installations de :
 - **CHIRURGIE : 150 lits et 17 places,**
 - **MEDECINE : 5 lits et 13 places de chimiothérapie ambulatoire.**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 13 novembre 2000,

Considérant que la demande est sans incidence sur la carte sanitaire.

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N°4,

La commission exécutive dans sa séance du 29 novembre 2000 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par le Président Directeur Général de la S.A. Polyclinique Saint Roch (OC SANTE) en vue du renouvellement de l'autorisation de ses installations de :

- **CHIRURGIE : 150 lits et 17 places,**

- **MEDECINE : 5 lits et 13 places de chimiothérapie ambulatoire.**

est acceptée.

ARTICLE 2 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001, jusqu'à la date de mise en œuvre de la décision du 29 novembre 2000 autorisant le regroupement/transfert avec la S.A. Centre cardiologique de Lavalette sur le site du millénaire.

Les autorisations portant sur les capacités de chirurgie demeurant sur le site de la clinique Saint Roch après regroupement sont renouvelées, à compter du 3 août 2001, pour :

- 10 ans : 85 lits :

- 5ans : 11 places .

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°346/XI/2000

849

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- **Vu** la carte sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Pézénas **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**
 - **Médecine : 27 lits**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 20 novembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 5 – Béziers, Sète,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de médecine de la région Languedoc-Roussillon

La commission exécutive dans sa séance du 29 novembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

ARTICLE 1er : la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Pézénas **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**

- **Médecine : 27 lits**

est acceptée.

- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à :
- **Médecine : 27 lits**
Les caractéristiques FINESS sont inchangées.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 5 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°347/XI/2000

850

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- **Vu** la carte sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la SA Polyclinique Pasteur à Pézénas **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**
 - **Médecine : 3 lits**
 - **Chirurgie : 25 lits et 4 places de chirurgie ambulatoire**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 20 novembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 5 – Béziers, Sète,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de médecine et de chirurgie de la région Languedoc-Roussillon

La commission exécutive dans sa séance du 29 novembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

ARTICLE 1er : la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la SA Polyclinique Pasteur à Pézénas **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**

- **Médecine : 3 lits**
- **Chirurgie : 25 lits et 4 places de chirurgie ambulatoire**

est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à :

- **Médecine : 3 lits**
- **Chirurgie : 25 lits et 4 places de chirurgie ambulatoire**

Les caractéristiques FINESS sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans pour les lits de médecine et de chirurgie et de 5 ans pour les places de chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.

ARTICLE 5 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°345/XI/2000

851

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- Vu** la carte sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la SA Polyclinique les 3 Vallées à Bédarieux **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**
 - **Médecine : 3 lits**
 - **Chirurgie : 27 lits et 2 places de chirurgie ambulatoire**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 20 novembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 5 – Béziers, Sète,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de médecine et de chirurgie de la région Languedoc-Roussillon

La commission exécutive dans sa séance du 29 novembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

- ARTICLE 1er : la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la Monsieur le Président Directeur Général de la SA Polyclinique les 3 Vallées à Bédarieux **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**
- **Médecine : 3 lits**
 - **Chirurgie : 27 lits et 2 places de chirurgie ambulatoire**
- est acceptée.**
- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à :
- **Médecine : 3 lits**
 - **Chirurgie : 27 lits et 2 places de chirurgie ambulatoire**
- Les caractéristiques FINESS sont inchangées.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans pour les lits de médecine et de chirurgie et de 5 ans pour les places de chirurgie ambulatoire.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 5 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°395/XII/2000

863

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- Vu** la carte sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Béziers **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**

- Médecine : 300 lits

- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 27 novembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 5 BEZIERS-SETE,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de médecine de la région Languedoc-Roussillon

La commission exécutive dans sa séance du 20 décembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

- ARTICLE 1er : la demande présentée Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Béziers **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**
- Médecine : 300 lits
est acceptée.
- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement en **Médecine** reste fixée à :
300 lits et 10 places (dont 6 avec une fin de validité au 26 novembre 2006 et 4 au 30 juillet 2008)
Les caractéristiques FINESS sont inchangées.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans (pour les lits de médecine et de chirurgie et de 5 ans pour les places de chirurgie ou anesthésie ambulatoire).
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 5 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°356/XII/2000**864****LA COMMISSION EXECUTIVE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- Vu** la carte sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée **par Monsieur le Président Directeur Général de la Polyclinique Saint Privat à Béziers, en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**
 - **Médecine : 20 lits et 3 places de chimiothérapie ambulatoire**
 - **Chirurgie : 87 lits et 11 places de chirurgie ambulatoire**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 27 novembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 5 – Béziers, Sète,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de médecine et de chirurgie de la région Languedoc-Roussillon

La commission exécutive dans sa séance du 20 décembre 2000 et après avoir délibéré,

DECIDE

- ARTICLE 1er : la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la Polyclinique Saint Privat à Béziers, **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**
- **Médecine : 20 lits et 3 places de chimiothérapie ambulatoire**
 - **Chirurgie : 87 lits et 11 places de chirurgie ambulatoire**
- est acceptée.**
- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à :
- **Médecine : 20 lits et 3 places de chimiothérapie ambulatoire**
 - **Chirurgie : 87 lits et 11 places de chirurgie ambulatoire**
- Les caractéristiques FINESS sont inchangées.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans pour les lits de chirurgie, les lits et places de médecine et de 5 ans pour les places de chirurgie ambulatoire.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 5 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

**DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE n° 356/XII/2000
DU 20 DECEMBRE 2000 concernant la polyclinique Saint Privat à Béziers
(renouvellement d'autorisations d'installations de Médecine, Chirurgie.)**

Dossier 864

RECTIFICATIF

La décision précitée est complétée comme suit

Page 1, paragraphe 11 :

Au lieu de :

« - Vu la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la Polyclinique Saint Privat à Béziers, en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :»

Lire :

« - Vu la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la Polyclinique Saint Privat à Béziers, **pour le compte de la « SA des docteurs BRINGER et DAUDE », titulaire des autorisations**, en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :»

Page 2, article 1^{er} :

Au lieu de :

« ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la Polyclinique Saint Privat à Béziers, , en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :»

Lire :

« ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la Polyclinique Saint Privat à Béziers, **pour le compte de la « SA des docteurs BRINGER et DAUDE », titulaire des autorisations**, en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :»

FAIT A MONTPELLIER, le

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°357/XII/00

865

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- Vu** la carte sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la SA Clinique du Docteur Marchand à Béziers **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**
 - **Médecine : 2 places de chimiothérapie ambulatoire**
 - **Chirurgie : 47 lits et 6 places de chirurgie ambulatoire**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 27 novembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 5 – Béziers, Sète,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de médecine et de chirurgie de la région Languedoc-Roussillon

La commission exécutive dans sa séance du 20 décembre 2000 et après avoir délibéré,

DECIDE

- ARTICLE 1er : la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la SA Clinique du Docteur Marchand à Béziers **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**
- **Médecine : 2 places de chimiothérapie ambulatoire**
 - **Chirurgie : 47 lits et 6 places de chirurgie ambulatoire**
- est acceptée.**
- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à :
- **Médecine : 2 places de chimiothérapie ambulatoire**
 - **Chirurgie : 47 lits et 6 places de chirurgie ambulatoire**
- Les caractéristiques FINESS sont inchangées.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans pour les lits de chirurgie et les places de médecine et de 5 ans pour les places de chirurgie ambulatoire.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 5 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°358/XII/2000**866****LA COMMISSION EXECUTIVE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- Vu** la carte sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par Monsieur le Président de la SA Clinique du Docteur Causse à Colombiers **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**
 - **Chirurgie : 90 lits et 4 places de chirurgie ambulatoire**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 27 novembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 5 – Béziers, Sète.

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de chirurgie de la région Languedoc-Roussillon

La commission exécutive dans sa séance du 20 décembre 2000 et après avoir délibéré,

DECIDE

- ARTICLE 1er : la demande présentée par Monsieur le Président de la SA Clinique du Docteur Causse à Béziers, **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**
- **Chirurgie : 90 lits et 4 places de chirurgie ambulatoire est acceptée.**
- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à :
- **Chirurgie : 90 lits et 4 places de chirurgie ambulatoire**
- Les caractéristiques FINESS sont inchangées.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans pour les lits de chirurgie et de 5 ans pour les places de chirurgie ambulatoire.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 5 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°373/I/2001

867

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- **Vu** la carte sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par le Président Directeur Général de la S.A «**Polyclinique du Docteur Champeau à Béziers** » **en vue** du renouvellement de l'autorisation d'installations de :
 - chirurgie :30 lits
 - obstétrique : 32 lits
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 27 novembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N°5

La commission exécutive dans sa séance du 17 janvier 2001 et après avoir délibéré,

DE C I D E

ARTICLE 1er : la demande présentée par le Président Directeur Général de la S.A «**Polyclinique du Docteur Champeau à Béziers** » **en vue** du renouvellement de l'autorisation d'installations de :

- chirurgie :30 lits
- obstétrique : 32 lits

est acceptée.

- ARTICLE 2 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans.
- ARTICLE 3 : La capacité totale de l'établissement s'établit à :
- **obstétrique : 32 lits** (28 + 4 transférés : conformité le 13 janvier 1999)
et **1 place** (dont la validité vient à échéance le 9 juillet 2003)
- **chirurgie :30 lits**
et **4 places** de chirurgie ambulatoire (dont la validité vient à échéance le 3 août 2003)
- ARTICLE 4 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 17 janvier 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°372/I/2001**868****LA COMMISSION EXECUTIVE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- **Vu** la carte sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par le Président Directeur Général de la S.A «**Polyclinique de la Méditerranée à Béziers**» **en vue** du renouvellement de l'autorisation d'installations de :
 - médecine :20 lits
 - chirurgie :18 lits
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 27 novembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N°5

La commission exécutive dans sa séance du 17 janvier 2001 et après avoir délibéré,

DE C I D E

ARTICLE 1er : demande présentée par le Président Directeur Général de la S.A «**Polyclinique de la Méditerranée à Béziers**» **en vue** du renouvellement de l'autorisation d'installations de :

- médecine :20 lits
- chirurgie :18 lits

est acceptée.

- ARTICLE 2 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 une période de 10 ans
- ARTICLE 3 : La capacité totale de l'établissement s'établit à :
- médecine :20 lits
et 8 places de chimiothérapie ambulatoire (autorisation du 9 juillet 93)
 - chirurgie :18 lits
et 7 places de chirurgie ambulatoire (dont la validité vient à échéance le 13 janvier 2004)
- ARTICLE 3 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 17 janvier 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°390/XII/2000

869/910

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations Soins de Suite et Réadaptation arrêtée le 12 juillet 1999,
- **Vu** la carte sanitaire des installations de Médecine, Chirurgie, Obstétrique, arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire Soins de Suite et Réadaptation au 30 septembre 2000,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire Médecine, Chirurgie, Obstétrique, au 30 septembre 2000,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier **en vue du renouvellement d'autorisations des installations de :**
 - **soins de suite : 64 lits,**
 - **réadaptation fonctionnelle : 40 lits et 26 places,**
 - **médecine : 992 lits et 133 places**
 - **chirurgie : 573 lits et 23 places,**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 27 novembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 4 MONTPELLIER-LODEVE

Considérant que la demande, qui comporte une diminution de 30 lits de médecine et 60 lits de chirurgie contribue à la diminution du taux d'excédent en médecine et chirurgie de la région Languedoc-Roussillon,

La commission exécutive dans sa séance du 20 décembre et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier **en vue du renouvellement d'autorisations des installations de :**

- **soins de suite : 64 lits,**
- **réadaptation fonctionnelle : 40 lits et 26 places,**
- **médecine : 992 lits et 133 places (dont 5 places d'hospitalisation à domicile)**
- **chirurgie : 573 lits et 23 places,**

est agréée.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement est fixée pour ces disciplines à

- Médecine : 992 lits et
143 places : 5 places d'hospitalisation à domicile
et 138 places d'hospitalisation de jour (dont 10
autorisées le 26 avril 2000)
- Chirurgie : 573 lits et 23 places,
- Soins de suite : 64 lits
- réadaptation fonctionnelle: 40 lits et 26 places,

Les caractéristiques FINESS seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 3: Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans. (pour les lits de médecine et de chirurgie et de 5 ans pour les places de chirurgie ou anesthésie ambulatoire).

ARTICLE 4: Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la solidarité - Direction des Hôpitaux-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°325/XII/2000

870

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L 6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L.6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** les articles R. 712-2,1, R. 712.2,4 D. 712-13.1 et D. 712.30 à 712.34 relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 Octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu la demande présentée par le Gérant de la S.A.R.L. Polyclinique Saint Jean à Montpellier en vue de la transformation de 2 lits de chirurgie en hospitalisation complète en 2 places de chirurgie ambulatoire**
- **Vu** l'engagement du promoteur relatif au volume d'activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète, établi en application de l'Article D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique,
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 27 novembre 2000,

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs fixés par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (S.R.O.S.) et ses annexes opposables sur le secteur sanitaire N°4,

Considérant que l'opération projetée se réalise dans des conditions satisfaisantes au regard de la réglementation.

La commission exécutive dans sa séance du 20 décembre 2000 et après avoir délibéré

DE C I D E

ARTICLE 1er : **la demande présentée par le Gérant de la S.A.R.L. Polyclinique Saint Jean à Montpellier en vue de la transformation de 2 lits de chirurgie en hospitalisation complète en 2 places de chirurgie ambulatoire est acceptée.**

- ARTICLE 2 : La capacité totale du service de chirurgie de la clinique est fixée à :
Chirurgie : 90 lits et 21 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.
- ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS des établissements seront modifiées en conséquence.
- ARTICLE 3: La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
 - au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
 - à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de :- 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.
- ARTICLE 6: les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.
- ARTICLE 7 : conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la solidarité - Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 8 novembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

**DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE n° 325/XII/2000
DU 20 DECEMBRE 2000 concernant la Polyclinique Saint Jean à Montpellier
(transformation de lits de chirurgie en places.)**

Dossier 870

RECTIFICATIF

Dernière page, dernier paragraphe :

Au lieu de :

« Fait à Montpellier, le 8 novembre 2000»

Lire :

« Fait à Montpellier, le **20 décembre** 2000».

FAIT A MONTPELLIER, le 26 mars 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°437/XII/2000

870

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- **Vu** la carte sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par Madame la Gérante de la S.A.R.L. **Polyclinique « Saint Jean » à Montpellier en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**
 - **Médecine : 5 lits et 2 places de chimiothérapie ambulatoire**
 - **Chirurgie : 92 lits et 19 places de chirurgie ambulatoire**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 27 novembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 4 – Montpellier, Lodève,

Considérant la décision de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation N°325/XII/2000 du 8 novembre 2000, autorisant la transformation de 2 lits de chirurgie en 2 places de chirurgie ambulatoire,

La commission exécutive dans sa séance du 20 décembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par Madame la gérante de la S.A.R.L. **Polyclinique « Saint Jean » à Montpellier en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**

- **Médecine : 5 lits et 2 places de chimiothérapie ambulatoire**
- **Chirurgie : 92 lits et 19 places de chirurgie ambulatoire**

est acceptée.

ARTICLE 2 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de :

- 10 ans pour 90 lits de chirurgie et jusqu'à la date de mise en œuvre de la décision du 8 novembre 2000 pour 2 lits de chirurgie faisant l'objet d'une transformation en places,
- 10 ans pour les lits et places de médecine,
- 5 ans pour les places de chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 3 : La capacité de l'établissement est fixée à :

- **Médecine : 5 lits et 2 places de chimiothérapie ambulatoire**
- **Chirurgie : 90 lits et 21 places de chirurgie ambulatoire dont 2 autorisées par décision du 8 novembre 2000 précitées.**

Les caractéristiques FINESS sont inchangées.

ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.

ARTICLE 5 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

**DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE n° 437/XII/2000
DU 20 DECEMBRE 2000 concernant la Polyclinique Saint Jean à Montpellier
(renouvellement d'autorisation d'installations de Médecine et Chirurgie.)**

Dossier 870

RECTIFICATIF

Page 1, second considérant :

Au lieu de :

La décisionn° 325/XII/2000 du 8 novembre 2000

Lire :

La décisionn° 325/XII/2000 du 20 décembre 2000

FAIT A MONTPELLIER, le 26 mars 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°430/XII/2000

871

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- **Vu** la carte sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par le **Président du Conseil d'Administration Languedoc-Mutualité/ Union d'Oeuvres Sociales Mutualistes, Clinique Beau soleil à Montpellier** en vue du renouvellement de l'autorisation de ses installations de :
 - **MEDECINE : 41 lits,**
 - **CHIRURGIE : 148 lits,**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 27 novembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N°4 Montpellier-Lodève,

Considérant la décision de la Commission Exécutive, N°254/IX/2000 du 27 septembre 2000 autorisant la création du Centre Ambulatoire Languedoc - gastro-entérologie **par transformation de 30 lits d'hospitalisation complète de chirurgie s'imputant sur les 148 lits autorisés en chirurgie,**

La commission exécutive dans sa séance du 20 décembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par le Président du Conseil d'Administration Languedoc-Mutualité/ Union d'Oeuvres Sociales Mutualistes, Clinique Beau soleil à Montpellier en vue du renouvellement de l'autorisation de ses installations de médecine et de chirurgie **est acceptée pour la capacité fixée par l'autorisation délivrée le 27 septembre 2000, soit :**

- **MEDECINE : 41 lits,**
- **CHIRURGIE : 118 lits.**

ARTICLE 2 La capacité de l'établissement reste fixée à :

- MEDECINE : 41 lits

2 places (autorisation du 21 juin 1995 – fin de validité le 21 septembre 2009),

- CHIRURGIE : 118 lits

20 places (10 autorisation du 21 juin 1995 – fin de validité le 21 septembre 2009, 10 autorisation 27 septembre 2000).

Les caractéristiques FINESS sont inchangées.

ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement des autorisations par l'établissement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de L'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°371/XII/2000

872

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- **Vu** la carte sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par Monsieur le Président de la SA Clinique Clémentville à Montpellier **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**
 - **Médecine : 45 lits et 15 places de chimiothérapie ambulatoire**
 - **Chirurgie : 42 lits et 9 places de chirurgie ambulatoire**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 27 novembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 4 – Montpellier, Lodève,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de médecine et de chirurgie de la région Languedoc-Roussillon

La commission exécutive dans sa séance du 20 décembre 2000 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : la demande présentée par Monsieur le Président de la SA Clinique Clémentville à Montpellier **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**

- **Médecine : 45 lits et 15 places de chimiothérapie ambulatoire**
- **Chirurgie : 42 lits et 9 places de chirurgie ambulatoire**

est acceptée.

- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à :
- **Médecine : 45 lits et 15 places de chimiothérapie ambulatoire**
 - **Chirurgie : 42 lits et 9 places de chirurgie ambulatoire**

Les caractéristiques FINESS sont inchangées.

- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans pour les lits de chirurgie, les lits et les places de médecine et de 5 ans pour les places de chirurgie ambulatoire.

- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.

- ARTICLE 5 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.

- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°359/XII/2000

874

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- **Vu** la carte sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par Monsieur le Directeur de C.R.L.C. de Montpellier, **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**
 - **Médecine : 131 lits, 10 places d'hospitalisation à temps partiel, 33 places d'hospitalisation à domicile, 3 places de chimiothérapie ambulatoire (46 places),**
 - **Chirurgie : 70 lits, 3 places**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 27 novembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 4 – Montpellier, Lodève.

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de médecine et de chirurgie de la région Languedoc-Roussillon

La commission exécutive dans sa séance du 20 décembre 2000 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : la demande présentée par Monsieur le Directeur du C.R.L.C. de Montpellier, **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**

- **Médecine : 131 lits, 10 places d'hospitalisation à temps partiel, 33 places d'hospitalisation à domicile, 3 places de chimiothérapie ambulatoire (46 places),**
- **Chirurgie : 70 lits, 3 places**

est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à :

- **Médecine :** 131 lits,
10 places d'hospitalisation à temps partiel,
33 places d'hospitalisation à domicile,
3 places de chimiothérapie ambulatoire
- **Chirurgie :** 70 lits, 3 places

Les caractéristiques FINESS sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans pour les lits de chirurgie, les lits et places de médecine et de 5 ans pour les places de chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.

ARTICLE 5 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°370/I/2001

875

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- **Vu** la carte sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par le Président du Directoire S.A. de gestion Clinique du parc à Castelnaud-le-Lez en vue du renouvellement de l'autorisation de ses installations de :
 - **MEDECINE : 45 lits et 6 places (chimiothérapie ambulatoire),**
 - **CHIRURGIE : 100 lits et 10 places,**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 27 novembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N°4 Montpellier-Lodève,

La commission exécutive dans sa séance du 9 janvier 2001 et après avoir délibéré,

DECIDE

- ARTICLE 1er : la demande présentée par le Président du Directoire S.A. de gestion Clinique du parc à Castelnau-le-Lez, en vue du renouvellement de l'autorisation de ses installations de médecine et de chirurgie **est acceptée avec les capacités suivantes :**
- **MEDECINE : 45 lits et 6 places (chimiothérapie ambulatoire).**
 - **CHIRURGIE : 100 lits et 10 places.**
- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est fixée à :
- **MEDECINE : 45 lits et 6 places (chimiothérapie ambulatoire).**
 - **CHIRURGIE : 100 lits et 10 places,**
- les caractéristiques FINESS sont inchangées.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de :
- 10 ans pour les lits et places de médecine ainsi que les lits de chirurgie,
 - 5 ans pour les places de chirurgie ou anesthésie ambulatoire.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement des autorisations par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de L'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 9 janvier 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°361/XII/2000

876

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- **Vu** la carte sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par Monsieur le Gérant de la SARL Clinique Les Platanes à Lunel **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**
 - **Chirurgie : 8 lits et 5 places de chirurgie ambulatoire**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 27 novembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 4 – Montpellier, Lodève.

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de chirurgie de la région Languedoc-Roussillon

La commission exécutive dans sa séance du 20 décembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

ARTICLE 1er : la demande présentée par Monsieur le Gérant de la SARL Clinique Les Platanes à Lunel **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**

- **Chirurgie : 8 lits et 5 places de chirurgie ambulatoire**
est acceptée.

- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à :
- **Chirurgie : 8 lits et 5 places de chirurgie ambulatoire**
Les caractéristiques FINESS sont inchangées.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans pour les lits de chirurgie et de 5 ans pour les places de chirurgie ambulatoire.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 5 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°360/XII/2000

877

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- **Vu** la carte sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Clermont l'Hérault, **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**
 - **Médecine : 17 lits**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 27 novembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 4 – Montpellier, Lodève.

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de médecine de la région Languedoc-Roussillon

La commission exécutive dans sa séance du 20 décembre 2000 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Clermont l'Hérault, **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**

- **Médecine : 17 lits**

est acceptée.

- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à :
- **Médecine : 17 lits**
Les caractéristiques FINESS sont inchangées.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 5 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°362/XII/2000

878

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- **Vu** la carte sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la SA Clinique Saint Pierre à Lodève, **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**
 - **Médecine : 10 lits**
 - **Chirurgie : 30 lits et 2 places de chirurgie ambulatoire**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 27 novembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 4 – Montpellier, Lodève.

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de médecine et de chirurgie de la région Languedoc-Roussillon

La commission exécutive dans sa séance du 20 décembre 2000 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la SA Clinique Saint Pierre à Lodève, **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**

- **Médecine : 10 lits**
- **Chirurgie : 30 lits et 2 places de chirurgie ambulatoire**

est acceptée.

- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à :
- **Médecine : 10 lits**
 - **Chirurgie : 30 lits et 2 places de chirurgie ambulatoire**
- Les caractéristiques FINESS sont inchangées.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans pour les lits de médecine et de chirurgie et de 5 ans pour les places de chirurgie ambulatoire.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 5 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°391/XII/2000

879

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- **Vu** la carte sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général du Centre de Pneumologie et Cardiologie du Docteur MALLET à Lodève **en vue du renouvellement de l'autorisation des installations de :**
 - **Médecine : 27 lits,**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 27 novembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 4 – Montpellier, Lodève.

Considérant la décision de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation N° 163/IV/2000 du 26 avril 2000 autorisant la transformation de 10 lits de médecine en 10 lits de soins de suite et réadaptation,

La commission exécutive dans sa séance du 20 décembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

ARTICLE 1er : la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général du Centre de Pneumologie et Cardiologie du Docteur MALLET à Lodève **en vue du renouvellement de l'autorisation des installations de :**

- **Médecine : 27 lits,**

est acceptée.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation sera de 10 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévu à l'article 3 de la décision N° 163/IV/2000 du 26 avril 2000, hormis pour 10 lits de médecine qui ont fait l'objet d'une conversion en soins de suite et réadaptation.

ARTICLE 3 : La capacité de l'établissement reste fixée à :

- **Médecine : 17 lits,**
- **Soins de suite et réadaptation : 49 lits (27 lits de soins de suite et 22 de Rééducation Fonctionnelle Cardiologique et Pulmonaire).**

Les caractéristiques FINESS sont inchangées.

ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.

ARTICLE 5 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°341/XII/2000

896

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le titre IV du livre III et les articles D712-52 à D712-65-4 et R712-63 à R712-70 et R712-72 à R712-79 du livre VII,
 - **Vu** l'ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
 - **Vu** le décret N° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences régionales de l'Hospitalisation,
 - **Vu** la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
 - **Vu** les décrets N° 91-1410 et N° 91-1411 du 31 décembre 1991 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi susvisée du 31 juillet 1991 et modifiant le Code de la Santé Publique,
 - **Vu** le décret N° 86-284 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,
 - **Vu** le décret N° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L712-8 du Code de la santé Publique,
 - **Vu** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,
 - **Vu** le décret N° 95-648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » et modifiant le Code de la Santé Publique,
 - **Vu** le décret N° 97-615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des schémas d'organisation sanitaire et notamment les articles 8 et 9,
 - **Vu** le schéma régional d'organisation sanitaire publié par arrêté N° 276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
 - **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
 - **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Président Directeur Général de la SA clinique Clémentville à Montpellier** en vue :
 - **de mettre en œuvre l'activité de soins "accueil et traitement des urgences" sous forme d'un pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences de la main et du membre supérieur.**
 - **Vu** l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale – section sanitaire – dans sa séance du 4 décembre 2000
- Considérant que le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ne mentionne pas de besoins spécifiques dans la discipline concernée,
Considérant l'absence d'évaluation quantitative régionale,

Considérant que le réseau de prise en charge des urgences projeté n'a pas fait l'objet d'une formalisation,

La commission exécutive dans sa réunion du 20 décembre 2000 et après avoir délibéré

DE C I D E

ARTICLE 1er : la demande présentée par **Monsieur le Président Directeur Général de la SA clinique Clémentville à Montpellier** en vue :

- de mettre en œuvre l'activité de soins "accueil et traitement des urgences" sous forme d'un pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences de la main et du membre supérieur,

est rejetée.

ARTICLE 2 conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°419/XII/2000

899

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations Soins de Suite et Réadaptation arrêtée le 12 juillet 1999,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire S.S.R. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Cogérant du centre de rééducation fonctionnelle "Ster" à Lamalou, en vue du renouvellement d'autorisation des installations de soins de suite et réadaptation : 170 lits et 3 places de rééducation fonctionnelle.**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du **4 décembre 2000,**

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 5 – Béziers, Sète,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de soins de suite et réadaptation de la région Languedoc-Roussillon,

La commission exécutive dans sa séance du 20 décembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par **Monsieur le Cogérant du centre de rééducation fonctionnelle "Ster" à Lamalou, en vue du renouvellement d'autorisations des installations de soins de suite et réadaptation : 170 lits et 3 places de rééducation fonctionnelle** est agréée.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en soins de suite et réadaptation reste fixée à **170 lits et 3 places de rééducation fonctionnelle.**
Les caractéristiques FINESS sont inchangées.

- ARTICLE 3: Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans.
- ARTICLE 4: Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la solidarité - Direction des Hôpitaux-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION, PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°420/XII/2000

900

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations Soins de Suite et Réadaptation arrêtée le 12 juillet 1999,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire S.S.R. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Président Directeur général du centre de rééducation fonctionnelle "Bourges" à Lamalou, en vue du renouvellement d'autorisation des installations de soins de suite et réadaptation :74 lits de rééducation fonctionnelle,**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du **4 décembre 2000,**

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 5 – Béziers, Sète,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de soins de suite et réadaptation de la région Languedoc-Roussillon,

La commission exécutive dans sa séance du 20 décembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par **Monsieur le Président Directeur général du centre de rééducation fonctionnelle "Bourges" à Lamalou, en vue du renouvellement d'autorisations des installations de soins de suite et réadaptation : 74 lits de rééducation fonctionnelle,**
est agréée.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en soins de suite et réadaptation reste fixée à **74 lits de rééducation fonctionnelle.**
Les caractéristiques FINESS sont inchangées.

- ARTICLE 3: Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans.
- ARTICLE 4: Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la solidarité - Direction des Hôpitaux-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION, PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°386/XII/2000

901

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations Soins de Suite et Réadaptation arrêtée le 12 juillet 1999,
- **Vu** la carte sanitaire des installations de Médecine, Chirurgie, Obstétrique, arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire Soins de Suite et Réadaptation au 30 septembre 2000,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire Médecine, Chirurgie, Obstétrique, au 30 septembre 2000,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Bédarieux, **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**
 - **médecine : 20 lits**
 - **soins de suite et de réadaptation : 20 lits**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 4 décembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 5 Béziers-Sète

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de médecine de la région Languedoc-Roussillon

La commission exécutive dans sa séance du 20 décembre 2000 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : la demande présentée Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Bédarieux, **en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**

- **médecine : 20 lits**
- **soins de suite et de réadaptation : 20 lits**

est acceptée.

- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à :
- **médecine : 20 lits**
- **soins de suite et de réadaptation : 20 lits**
Les caractéristiques FINESS sont inchangées.
- ARTICLE 3: Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans.
- ARTICLE 4: Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la solidarité - Direction des Hôpitaux-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°387/XII/2000

902

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations Soins de Suite et Réadaptation arrêtée le 12 juillet 1999,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire S.S.R. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Président Directeur Général de la SA Clinique « Le Val d'Orb » à Boujan sur Libron, en vue du renouvellement d'autorisations de soins de suite et de réadaptation:**
 - **71 lits de rééducation fonctionnelle**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 4 décembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 5, Béziers-Sète

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de soins de suite et réadaptation de la région Languedoc-Roussillon,

La commission exécutive dans sa séance du 20 décembre 2000 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par **Monsieur le Président Directeur Général de la SA Clinique « Le Val d'Orb » à Boujan sur Libron, en vue du renouvellement d'autorisations de soins de suite et de réadaptation:**

- 71 lits de rééducation fonctionnelle

est agréée.

- ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en soins de suite et réadaptation reste fixée à 71 lits de rééducation fonctionnelle.
Les caractéristiques FINESS sont inchangées.
- ARTICLE 3: Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans.
- ARTICLE 4: Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la solidarité - Direction des Hôpitaux-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°393/XII/2000

904

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'article D712-13-2 relatif aux regroupements et conversions,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations Soins de Suite et Réadaptation arrêtée le 12 juillet 1999,
- **Vu** la carte sanitaire des installations de Médecine, Chirurgie, Obstétrique, arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire Soins de Suite et Réadaptation au 30 septembre 2000,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire Médecine, Chirurgie, Obstétrique, au 30 septembre 2000,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Lodève, en vue :**
 - **du renouvellement de l'autorisation des installations de :**
 - **médecine : 32 lits**
 - **soins de suite et de réadaptation : 8 lits**
 - **de la transformation de 10 lits de médecine en 10 lits de soins de suite et réadaptation.**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 4 décembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 4 – **Montpellier, Lodève**

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire qui prévoit notamment de créer des capacités de soins de suite par reconversion de lits de médecine dans le secteur considéré,

La commission exécutive dans sa séance du 20 décembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

- ARTICLE 1er : La demande présentée par **Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Lodève, en vue :**
- **du renouvellement de l'autorisation des installations de :**
 - **médecine : 32 lits**
 - **soins de suite et de réadaptation : 8 lits**
 - **de la transformation de 10 lits de médecine en 10 lits de soins de suite et réadaptation**
 - **est acceptée.**
- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est fixée à :
- **médecine : 22 lits**
 - **soins de suite et de réadaptation : 18 lits**
- Les caractéristiques FINESS seront modifiées en conséquence.
- ARTICLE 3: La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
 - au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D712-14 du code de la santé publique,
 - à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision sous peine de caducité.
- ARTICLE 4: Conformément aux dispositions des articles R712-48 et R712-49 du code la santé publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.
- ARTICLE 5: Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 6 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la solidarité - Direction des Hôpitaux-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 7: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°401/XII/2000

905

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations Soins de Suite et Réadaptation arrêtée le 12 juillet 1999,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire S.S.R. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Cogérant de la Clinique "STER" à Saint Clément de Rivière, en vue du renouvellement d'autorisation de soins de suite et réadaptation : 70 lits de rééducation fonctionnelle,**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du **4 décembre 2000,**

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire n° 4 - Montpellier, Lodève,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de soins de suite et réadaptation de la région Languedoc-Roussillon,

La commission exécutive dans sa séance du 20 décembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par **Monsieur le Cogérant de la Clinique "STER" à Saint Clément de Rivière, en vue du renouvellement d'autorisation de soins de suite et réadaptation : 70 lits de rééducation fonctionnelle,**
est agréée.

- ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en soins de suite et réadaptation reste fixée à **70 lits**.
Les caractéristiques FINESS sont inchangées.
- ARTICLE 3: Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans.
- ARTICLE 4: Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la solidarité - Direction des Hôpitaux-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°402/XII/2000

906

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations Soins de Suite et Réadaptation arrêtée le 12 juillet 1999,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire S.S.R. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Président du conseil d'administration de la SA Centre de rééducation fonctionnelle "le Castelet" à Saint Jean de Vedas, en vue du renouvellement d'autorisations des installations de soins de suite et réadaptation :**
 - **7 lits de soins de suite**
 - **99 lits de rééducation fonctionnelle**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du **4 décembre 2000,**

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire n° 4 - Montpellier, Lodève,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de soins de suite et réadaptation de la région Languedoc-Roussillon,

La commission exécutive dans sa séance du 20 décembre 2000 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par **Monsieur le Président du conseil d'administration de la SA Centre de rééducation fonctionnelle "le Castelet" à Saint Jean de Vedas, en vue du renouvellement d'autorisations des installations de soins de suite et réadaptation :**

- **7 lits de soins de suite**
- **99 lits de rééducation fonctionnelle**

est agréée.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en soins de suite et réadaptation reste fixée à

- **7 lits de soins de suite**
- **99 lits de rééducation fonctionnelle**

Les caractéristiques FINESS sont inchangées.

ARTICLE 3: Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans.

ARTICLE 4: Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la solidarité - Direction des Hôpitaux-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°389/XII/2000

907

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations Soins de Suite et Réadaptation arrêtée le 12 juillet 1999,
- **Vu** la carte sanitaire des installations de Médecine, Chirurgie, Obstétrique, arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire Soins de Suite et Réadaptation au 30 septembre 2000,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire Médecine, Chirurgie, Obstétrique, au 30 septembre 2000,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Lunel, **en vue du renouvellement d'autorisations des installations de :**
 - **20 lits de soins de suite et réadaptation,**
 - **28 lits de médecine,**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 4 décembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 4, Montpellier Lodève,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations sanitaires de la région Languedoc-Roussillon,

La commission exécutive dans sa séance du 20 décembre 2000 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Lunel, **en vue du renouvellement d'autorisations des installations de :**

- **20 lits de soins de suite et réadaptation,**
- **28 lits de médecine,**

est agréée.

- ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement reste fixée à :
- Médecine : 28 lits
- Soins de suite et réadaptation : 20 lits
Les caractéristiques FINESS sont inchangées.
- ARTICLE 3: Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans.
- ARTICLE 4: Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la solidarité - Direction des Hôpitaux-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°470/XII/2000

908

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations Soins de Suite et Réadaptation arrêtée le 12 juillet 1999,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire S.S.R. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Président Directeur Général de la SA Centre de Rééducation fonctionnelle « Fontfroide » à Montpellier, en vue du renouvellement d'autorisations de soins de suite et de réadaptation:**
 - **65 lits et 25 places de rééducation fonctionnelle**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 4 décembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 4 , Montpellier-Lodève

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de soins de suite et réadaptation de la région Languedoc-Roussillon,

La commission exécutive dans sa séance du 20 décembre 2000 et après avoir délibéré,

DE C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par **Monsieur le Président Directeur Général de la SA Centre de Rééducation fonctionnelle « Fontfroide » à Montpellier, en vue du renouvellement d'autorisations de soins de suite et de réadaptation:**

- 65 lits et 25 places de rééducation fonctionnelle

est agréée.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en soins de suite et réadaptation reste fixée à 90 lits et places de rééducation fonctionnelle.

Les caractéristiques FINESS sont inchangées.

- ARTICLE 3: Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans.
- ARTICLE 4: Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la solidarité - Direction des Hôpitaux-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000,

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°385/XII/2000

909

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations Soins de Suite et Réadaptation arrêtée le 12 juillet 1999,
- **Vu** la carte sanitaire des installations de Médecine, Chirurgie, Obstétrique, arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire Soins de Suite et Réadaptation au 30 septembre 2000,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire Médecine, Chirurgie, Obstétrique, au 30 septembre 2000,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Président de l'Association « PROPARA » à Montpellier, en vue du renouvellement d'autorisations des installations**
 - **de soins de suite de réadaptation: 55 lits et 8 places de rééducation fonctionnelle**
 - **et de chirurgie : 5 lits**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 4 décembre 2000,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 4, Montpellier Lodève,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations sanitaires de la région Languedoc-Roussillon,

La commission exécutive dans sa séance du 20 décembre 2000 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par **Monsieur le Président de l'Association « PROPARA » à Montpellier, en vue du renouvellement d'autorisations - de soins de suite de réadaptation: 55 lits et 8 places de rééducation fonctionnelle**

- **et de chirurgie : 5 lits**

est agréée.

- ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement reste fixée à :
- **Soins de suite et réadaptation :55 lits et 8 places de rééducation fonctionnelle**
 - **Chirurgie : 5 lits**

Les caractéristiques FINESS sont inchangées.

ARTICLE 3: Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans.

ARTICLE 4: Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la solidarité - Direction des Hôpitaux-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 20 décembre 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°469/I/2001

913

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L.6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations Soins de Suite et Réadaptation arrêtée le 12 juillet 1999,
- **Vu** la carte sanitaire des installations de Médecine, Chirurgie, Obstétrique, arrêtée le 28 octobre 1998,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire Soins de Suite et Réadaptation au 30 septembre 2000,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire Médecine, Chirurgie, Obstétrique, au 30 septembre 2000,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'U.G.EC.A.M. pour la clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez, **en vue du renouvellement d'autorisation des installations de :**
 - **40 lits de soins de suite et de réadaptation,**
 - **50 lits de médecine dont 14 de néphrologie**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 8 janvier 2001,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 4 Montpellier-Lodève

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations sanitaires de la région Languedoc-Roussillon,

La commission exécutive dans sa séance du 17 janvier 2001 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur le Directeur de l'U.G.EC.A.M. pour la clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez, en vue du renouvellement d'autorisation des installations de :

- **40 lits de soins de suite et de réadaptation,**
- **50 lits de médecine dont 14 de néphrologie**

est agréée.

- ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement reste fixée à
- Médecine : 50 lits dont 14 de néphrologie,
- Soins de suite et réadaptation : 40 lits
Les caractéristiques FINESS sont inchangées.
- ARTICLE 3: Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans.
- ARTICLE 4: Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la solidarité - Direction des Hôpitaux-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 17 janvier 2001,

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

**DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N° 469/I/2001
du 17 janvier 2001 concernant la clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez
(renouvellement d'autorisations d'installations de Médecine, et Soins de suite et
réadaptation.)**

Dossier 913

RECTIFICATIF

L'article 2 de la décision précitée est complété comme suit :

« ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement reste fixée à
- Médecine : 50 lits dont 14 de néphrologie,
- Soins de suite et réadaptation : 48 lits dont **8 lits de
Rééducation fonctionnelle (autorisation du 1^{er} avril 1997, fin
de validité le 7 août 2007)**»

FAIT A MONTPELLIER, le 27 mars 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°478/I/2001

937

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-50 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations d'équipement matériel lourd,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** les demandes présentées par **la S.C.M. Imagerie et cancérologie médicale en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation :**
 - **d'un appareil d'angiographie numérisée mixte (vasculaire et cardiologique) autorisé le 2 janvier 1991, (ADVANTX),**
 - **d'un appareil d'angiographie numérisée mixte (vasculaire et cardiologique), autorisé le 25 juillet 1994, (ADVANTX LCV) installés dans les locaux de la Clinique Lavalette à Montpellier,**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 15 janvier 2001,

Considérant que l'équipement sanitaire de la région n'en sera pas modifié,

Considérant qu'il répond aux objectifs du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et à la répartition spatiale de l'offre en équipement d'angiographies par rayons concernant le Secteur Sanitaire n°4, Montpellier-Lodève.

La commission exécutive dans sa séance du 17 janvier 2001 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : les demandes présentées **la S.C.M. Imagerie et cancérologie médicale en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation :**

- **d'un appareil d'angiographie numérisée mixte (vasculaire et cardiologique) de type ADVANTX (DLX-C),**
- **d'un appareil d'angiographie numérisée mixte (vasculaire et cardiologique), de type ADVANTX (LCV-DLX),**
installés dans les locaux de la Clinique Lavalette à Montpellier,
est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. :

ARTICLE 3 : Sa mise en œuvre est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 5 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 17 JANVIER 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°475/I/2001

938

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-50 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations d'équipement matériel lourd,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en vue du remplacement d'un caisson hyperbare multiplaces de marque AULAS, installé à l'Hôpital « Lapeyronie » en 1970 et dont le renouvellement de l'autorisation a été accordé le 3 août 1998,**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 15 janvier 2001,

Considérant que l'équipement sanitaire de la région n'en sera pas modifié,

Considérant que cet équipement permettra de répondre à des besoins reconnus,.

La commission exécutive dans sa séance du 17 janvier 2001 et après avoir délibéré,

DE C I D E

ARTICLE 1er : la demande présentée par **Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en vue du remplacement d'un caisson hyperbare multiplaces de marque AULAS, installé à l'Hôpital « Lapeyronie » en 1970 et dont le renouvellement de l'autorisation a été accordé le 3 août 1998,,**

est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. :

- ARTICLE 3 : Sa mise en œuvre est subordonnée :
- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
 - au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.
- ARTICLE 5 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 17 JANVIER 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°476/I/2001

939

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-50 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations d'équipement matériel lourd,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** les demandes présentées par **Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en vue :**
 - **du remplacement d'un scanner** CT HISPEED GEMS (autorisation renouvelée le 22 mars 2000) sur le site de l'hôpital « Lapeyronie »,
 - **du remplacement d'un scanner** PROSPEED GEMS (autorisation renouvelée le 22 mars 2000) sur le site de l'hôpital « Arnaud de Villeneuve »,
 - **du remplacement d'un scanner** CT HISPEED GEMS (autorisation renouvelée le 22 mars 2000) sur le site de l'hôpital « Gui de Chauliac »
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 15 janvier 2001,

Considérant que l'équipement sanitaire de la région n'en sera pas modifié,

Considérant que cet équipement permettra de répondre à des besoins reconnus,.

La commission exécutive dans sa séance du 17 janvier 2001 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : la demande présentée **Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en vue :**

- **du remplacement d'un scanner** CT HISPEED GEMS (autorisation renouvelée le 22 mars 2000) sur le site de l'hôpital « Lapeyronie »,
- **du remplacement d'un scanner** PROSPEED GEMS (autorisation renouvelée le 22 mars 2000) sur le site de l'hôpital « Arnaud de Villeneuve »,
- **du remplacement d'un scanner** CT HISPEED GEMS (autorisation renouvelée le 22 mars 2000) sur le site de l'hôpital « Gui de Chauliac »

est acceptée.

- ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. :
- ARTICLE 3 : Sa mise en œuvre est subordonnée :
- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
 - au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.
- ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'ouvrir l'accès de cet équipement à tout établissement public ou privé qui en exprime la demande.
- ARTICLE 6 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.
- ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 17 JANVIER 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°477/I/2001

940

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-50 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations d'équipement matériel lourd,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la demande présentée **par la S.A. SCANDOC, en vue du remplacement d'un scanner autorisé le 21 février 1994, par un scanner de type Ge médical system CT LIGHT SPEED, sur le site de l'ancien Centre Hospitalier de Béziers au n° 2 boulevard Perréal,**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 15 janvier 2001,

Considérant que cet équipement permettra de répondre à des besoins reconnus,

Considérant que l'équipement sanitaire de la région ne sera pas modifié,

La commission exécutive dans sa séance du 17 janvier 2001 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : la demande présentée par **la S.A. SCANDOC, en vue du remplacement d'un scanner autorisé le 21 février 1994, par un scanner de type Ge médical system CT LIGHT SPEED, sur le site de l'ancien Centre Hospitalier de Béziers au n° 2 boulevard Perréal,**

est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. :

- ARTICLE 3 : Sa mise en œuvre est subordonnée :
- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
 - au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.
- ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'ouvrir l'accès de cet équipement à tout établissement public ou privé qui en exprime la demande.
- ARTICLE 6 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.
- ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 17 JANVIER 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°408/I/2001

956

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations Soins de Suite et Réadaptation arrêtée le 12 juillet 1999,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire S.S.R. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N° 276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par **Madame la Gérante de la S.A.R.L « PLEIN SOLEIL » à BALARUC en vue** du renouvellement de l'autorisation d'installations de :

- Soins de Suite et Réadaptation : 46 lits de repos et de convalescence

- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 15 janvier 2001,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 5 –Béziers-Sète,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de Soins de Suite et Réadaptation de la région Languedoc-Roussillon

La commission exécutive dans sa séance du 17 janvier 2001 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : la demande présentée par **Madame la Gérante de la S.A.R.L PLEIN SOLEIL à BALARUC en vue** du renouvellement de l'autorisation d'installations de :

- Soins de Suite et Réadaptation : 46 lits de repos et de convalescence
est acceptée.

- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à :
- Soins de Suite et Réadaptation : 46 lits de repos et de convalescence
Les caractéristiques FINESS sont inchangées.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 5 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'HERAULT.

FAIT A MONTPELLIER, le 17 janvier 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°409/I/2001

957

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations Soins de Suite et Réadaptation arrêtée le 12 juillet 1999,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire S.S.R. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. LE COLOMBIER à LAMALOU LES BAINS en vue** du renouvellement de l'autorisation d'installations de :
 - Soins de Suite et Réadaptation : 30 lits de repos et de convalescence

- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 15 janvier 2001,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 5 –Béziers-Sète,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de Soins de Suite et Réadaptation de la région Languedoc-Roussillon

La commission exécutive dans sa séance du 17 janvier 2001 et après avoir délibéré,

DE C I D E

ARTICLE 1er : la demande présentée par **Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. LE COLOMBIER à LAMALOU LES BAINS en vue** du renouvellement de l'autorisation d'installations de :

- Soins de Suite et Réadaptation : 30 lits de repos et de convalescence
est acceptée.

- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à :
- Soins de Suite et Réadaptation : 30 lits de repos et de convalescence
Les caractéristiques FINESS sont inchangées.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 5 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de HERAULT.

FAIT A MONTPELLIER, le 17 janvier 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°410/I/2001

958

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations Soins de Suite et Réadaptation arrêtée le 12 juillet 1999,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire S.S.R. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Directeur de la SARL LA PETITE PAIX à LAMALOU LES BAINS en vue** du renouvellement de l'autorisation d'installations de :
 - Soins de Suite et Réadaptation : 73 lits de rééducation fonctionnelle
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 15 janvier 2001,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 5 – Béziers-Sète,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de Soins de Suite et Réadaptation de la région Languedoc-Roussillon

La commission exécutive dans sa séance du 17 janvier 2001 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : la demande présentée par **Monsieur le Directeur de la SARL LA PETITE PAIX à LAMALOU LES BAINS** en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :

- Soins de Suite et Réadaptation : 73 lits de rééducation fonctionnelle
est acceptée.

- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à :
- Soins de Suite et Réadaptation : 73 lits de rééducation fonctionnelle
Les caractéristiques FINESS sont inchangées.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 5 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'HERAULT.

FAIT A MONTPELLIER, le 17 janvier 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°411/I/2001

959

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations Soins de Suite et Réadaptation arrêtée le 12 juillet 1999,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire S.S.R. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Directeur de l'UGECAM du CENTRE DE SOINS DE REEDUCATION ET D'EDUCATION de LAMALOU LES BAINS (UGECAM) en vue** du renouvellement de l'autorisation d'installations de :
 - Soins de Suite et Réadaptation : 24 lits et 6 places de rééducation fonctionnelle
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 15 janvier 2001,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 5 –Béziers-Sète,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de Soins de Suite et Réadaptation de la région Languedoc-Roussillon

La commission exécutive dans sa séance du 17 janvier 2001 et après avoir délibéré,

DE C I D E

- ARTICLE 1er : la demande présentée par **Monsieur le Directeur de l'UGECAM**
du
CENTRE DE SOINS DE REEDUCATION ET D'EDUCATION de LAMALOU LES BAINS (UGECAM) en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :
- Soins de Suite et Réadaptation : 24 lits et 6 places de rééducation fonctionnelle
est acceptée.
- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à :
- Soins de Suite et Réadaptation : 24 lits et 6 places de rééducation fonctionnelle
Les caractéristiques FINESS sont inchangées.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 5 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'HERAULT.

FAIT A MONTPELLIER, le 17 janvier 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°412/I/2001

960

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations Soins de Suite et Réadaptation arrêtée le 12 juillet 1999,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire S.S.R. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Directeur de l'UGECAM, CENTRE MEDICAL DE L'ENFANCE « FONTCAUDE » à MONTPELLIER en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :**
 - Soins de Suite et Réadaptation (pouponnière sanitaire) : 10 lits et 12 places
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 15 janvier 2001,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 4 – Montpellier-Lodève,

Considérant que la demande se traduit par une diminution de l'excédent en Soins de Suite et Réadaptation de la région Languedoc-Roussillon (- 8 lits),

La commission exécutive dans sa séance du 17 janvier 2001 et après avoir délibéré,

DE C I D E

- ARTICLE 1er : La demande présentée par **Monsieur le Directeur de l'UGECAM, CENTRE MEDICAL DE L'ENFANCE « FONTCAUDE » à MONTPELLIER** en vue du renouvellement de l'autorisation d'installations de :
- Soins de Suite et Réadaptation (pouponnière sanitaire) : 10 lits et 12 places
- est acceptée.**
- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est fixée à :
- Soins de Suite et Réadaptation (pouponnière sanitaire) : 10 lits et 12 places
- Les caractéristiques FINESS seront modifiées en conséquence.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 5 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'HERAULT.

FAIT A MONTPELLIER, le 17 janvier 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°413/I/2001

961

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations Soins de Suite et Réadaptation arrêtée le 12 juillet 1999,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire S.S.R. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. CENTRE DE REPOS ET DE CONVALESCENCE « PLAISANCE » à MONTPELLIER en vue** du renouvellement de l'autorisation d'installations de :
 - Soins de Suite et Réadaptation : 35 lits de repos et de convalescence
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 15 janvier 2001,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 4 –Montpellier-Lodève,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de soins de suite et réadaptation de la région Languedoc-Roussillon

La commission exécutive dans sa séance du 17 janvier 2001 et après avoir délibéré,

DE C I D E

- ARTICLE 1er : la demande présentée par **Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. CENTRE DE REPOS ET DE CONVALESCENCE « PLAISANCE » à MONTPELLIER en vue** du renouvellement de l'autorisation d'installations de :
- Soins de Suite et Réadaptation : 35 lits de repos et de convalescence
est acceptée.
- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à :
- Soins de Suite et Réadaptation : 35 lits de repos et de convalescence
Les caractéristiques FINESS sont inchangées.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 5 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'HERAULT.

FAIT A MONTPELLIER, le 17 janvier 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE CE N°414/I/2001

962

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** les articles L.6121-1 à L.6121-4 relatifs à la Carte Sanitaire et au schéma régional de l'organisation sanitaire,
- **Vu** les articles L.6122-1 à L. 6122-11 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,
- **Vu** l'Article R. 712-51 relatif aux modalités de renouvellement des autorisations accordées avant le 2 Août 1991,
- **Vu** le décret n° 93-407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.712-8 du code de la santé publique,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations Soins de Suite et Réadaptation arrêtée le 12 juillet 1999,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire S.S.R. au 30 septembre 2000,
- **Vu** le schéma régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur le Président de l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault - CENTRE MEDICAL DE REPOS ET DE CONVALESCENCE de la GRANDE MOTTE en vue** du renouvellement de l'autorisation d'installations de :
 - Soins de Suite et Réadaptation : 100 lits de repos et de convalescence
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 15 janvier 2001,

Considérant que l'activité développée répond aux besoins de la population sur le secteur sanitaire N° 4 – Montpellier-Lodève,

Considérant que la demande est sans incidence sur les installations de soins de suite et réadaptation de la région Languedoc-Roussillon

La commission exécutive dans sa séance du 17 janvier 2001 et après avoir délibéré,

DE C I D E

- ARTICLE 1er : la demande présentée par **Monsieur le Président de l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault - CENTRE MEDICAL DE REPOS ET DE CONVALESCENCE de la GRANDE MOTTE en vue** du renouvellement de l'autorisation d'installations de :
- Soins de Suite et Réadaptation : 100 lits de repos et de convalescence **est acceptée.**
- ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à :
- Soins de Suite et Réadaptation : 100 lits de repos et de convalescence
- Les caractéristiques FINESS sont inchangées.
- ARTICLE 3 : Le renouvellement est accordé à compter du 3 août 2001 pour une période de 10 ans.
- ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévus par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement de l'autorisation par l'établissement.
- ARTICLE 5 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'HERAULT.

FAIT A MONTPELLIER, le 17 janvier 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 mars 2001**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel JEANJEAN

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 450 F l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques

Directeur de la Publication : M. le Préfet du département de l'Hérault
Numéro d'enregistrement à la commission Paritaire : 1804 AD
Imp. PREFECTURE DE L'HERAULT - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2